

EXERCICE D'IMPOSITION 2025

(Exercice comptable du au)

Exonération des plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

[illegible]

SUITE - Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

[illegible]

Remplois en bateaux écologiques de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale

[illegible]

CERTIFIÉ EXACT, (Date)
 (Signature)

EXPLICATIONS – 276 P

(Les dispositions légales sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Article visé :

Art. 44ter du Code des impôts sur les revenus 1992.

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992

Généralités

- En cas d'application de l'art. 44ter, CIR 92, les plus-values forcées sur les bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale ainsi que les plus-values réalisées de plein gré sur de tels actifs qui avaient la nature d'immobilisation depuis plus de cinq ans au moment de leur aliénation, sont entièrement exonérées pour la période imposable pendant laquelle la plus-value est réalisée.

Par bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale, on entend :

- les bâtiments affectés au transport de biens ou de personnes, tant pour compte propre que pour compte de tiers ;
 - les bâtiments affectés au poussage de bâtiments de navigation intérieure, tant pour compte propre que pour compte de tiers.
- L'exonération n'est maintenue que si le contribuable remploie un montant égal à l'indemnité ou à la valeur de réalisation en bateaux de navigation intérieure qui :

1° sont destinés à la navigation commerciale (voir n° 1, deuxième alinéa) ;

2° sont utilisés en Belgique pour l'exercice de l'activité professionnelle ;

3° répondent simultanément à au moins deux des conditions suivantes (le remploi en un bateau de navigation intérieure de maximum 1.500 tonnes de capacité doit toutefois satisfaire uniquement à la condition visée sous a) ci-après, du moins en ce qui concerne les plus-values réalisées à partir du 1^{er} janvier 2009, qui se rapportent à une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'ex. d'imp. 2010) :

- être d'une année de construction plus récente – de cinq ans au moins – que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value ;
- avoir au moins 25 % de capacité supplémentaire ou, dans le cas d'un pousseur, 25 % de force motrice supplémentaire, que le bâtiment auquel se rapporte la plus-value ;
- avoir une ancienneté d'exploitation de vingt ans au maximum ;

4° répondent à une des normes écologiques (déterminées à l'art. 21, AR/CIR 92) suivantes :

- le bateau est équipé d'un type agréé de moteur de propulsion conforme au Règlement de Visite des Bateaux du Rhin ou à l'arrêté royal du 5 décembre 2004 concernant les normes relatives aux émissions de gaz et de particules polluants des moteurs à combustion interne, destinés aux engins mobiles non routiers ;
- le bateau est équipé d'une installation technique réglementaire pour la prévention de l'écoulement de combustible à bord lors du remplissage des citernes à combustible ;

- le bateau est équipé d'une commande active d'étrave, manœuvrable depuis le poste de gouverne ;
- le bateau est équipé d'un radar réglementaire et d'une timonerie aménagée pour la conduite par une seule personne ;
- le bateau est équipé d'un axe d'hélice étanche qui rend impossible le flux d'eau ou de lubrifiants dans le bateau et évite le reflux de lubrifiants polluant l'eau ;
- le bateau a été construit ou adapté de telle manière que le plancher et les parois des cales sont constitués de surfaces lisses en acier de sorte que les membrures ne soient plus apparentes.

À partir de la date à laquelle une des conditions alternatives dont il est question à l'alinéa précédent, 4°, deviendrait une norme obligatoire, le bateau de navigation intérieure doit satisfaire à une des autres conditions alternatives au moins pour pouvoir être pris en considération comme remploi valable.

Les normes écologiques fixées au n° 2, premier alinéa, 4°, doivent être attestées par une mention dans les certificats techniques obligatoires ou par une déclaration d'une société de classification.

- Le remploi doit être effectué au plus tard à la cessation de l'activité professionnelle et dans un délai :

- expirant cinq ans après la fin de la période imposable au cours de laquelle l'indemnité a été perçue s'il s'agit d'une plus-value forcée ;
- de cinq ans prenant cours le premier jour de la période imposable au cours de laquelle la plus-value a été réalisée ou le premier jour de la pénultième période imposable précédant celle au cours de laquelle la plus-value a été réalisée s'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré.

Pour les plus-values forcées, le délai de remploi commence à courir à partir de la date du sinistre.

- A défaut de remploi dans les formes telles que mentionnées au n° 2 et dans les délais tels que mentionnés au n° 3, la plus-value réalisée est considérée comme un revenu de la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi est venu à expiration. Sur l'impôt relatif à ce revenu, un intérêt de retard est dû à partir du 1^{er} janvier de l'ex. d'imp. pour lequel l'exonération a été octroyée.
- Le contribuable qui opte pour l'exonération des plus-values précitées le fait savoir en joignant à sa déclaration de la période imposable de réalisation de la plus-value, un relevé 276 P devant comporter toutes les données requises. Un relevé doit également être produit pour les ex. d'imp. suivants, et cela jusqu'à l'ex. d'imp. auquel est rattachée la période imposable au cours de laquelle le délai de remploi vient à expiration.

La remise d'un relevé 276 P implique également que le contribuable ne peut revendiquer le régime de la taxation étalée dont il est question à l'art. 47, CIR 92.

- Pour les sociétés, l'exonération est applicable uniquement dans la mesure où la quotité exonérée de la plus-value est portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts du passif et où elle ne sert pas de base au calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques.

Dans l'éventualité et dans la mesure où ces conditions cessent d'être observées pendant une période imposable quelconque, la quotité antérieurement exonérée de la plus-value est considérée comme un bénéfice obtenu au cours de cette période imposable.

- Lorsque le contribuable ne produit aucun relevé 276 P pour la période imposable de réalisation de la plus-value, celle-ci est imposable en une fois à titre de bénéfices de cette période imposable (à l'impôt des personnes physiques, cette plus-value est éventuellement imposée distinctement à 16,5 %), à moins que le contribuable ait opté pour la taxation étalée de cette plus-value et ait produit à cet effet un relevé 276 K.

Explications relatives aux cadres

Cadre « Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale »

Aux colonnes de ce cadre, mentionner les données demandées relatives aux bateaux de navigation intérieure aliénés (ou disparus) et aux plus-values réalisées sur ceux-ci pour lesquelles l'exonération est demandée.

Dans la **colonne « Date d'investissement »**, mentionner la date à laquelle le bateau de navigation intérieure a été affecté pour la première fois à l'exercice de l'activité professionnelle.

Dans la **colonne « Date d'aliénation »**, mentionner la date de réalisation, qui tant pour les plus-values réalisées de plein gré que pour les plus-values forcées est en principe la date à laquelle naît la créance liquide et certaine (valeur de réalisation ou indemnité à recevoir).

Dans la **colonne « Date de perception de l'indemnité »**, mentionner exclusivement en ce qui concerne les plus-values forcées, la date réelle de perception de l'indemnité. Si cette date se situe dans une période imposable ultérieure à la date mentionnée dans la colonne « Date d'aliénation », il va de soi que cette date ne peut être reprise que dans le relevé 276 P afférent à cette période imposable ultérieure (voir aussi rubrique « Généralités », n° 5, premier alinéa, in fine).

Dans les **colonnes « Valeur de réalisation », « Indemnité perçue », « Frais de réalisation », « Valeur d'acquisition ou d'investissement », « Amortissements ou réductions de valeur admis fiscalement » et « Valeur fiscale nette »**, reprendre les données permettant de déterminer le montant de la plus-value réalisée (**colonne « Plus-value réalisée »**). À cet effet, dans la **colonne « Frais de réalisation »**, mentionner tous les frais qui sont liés à la réalisation des bateaux de navigation intérieure concernés. Ceux-ci comprennent non seulement les frais qui sont exposés au moment de l'aliénation, mais aussi les frais antérieurs qui ont un rapport direct avec l'aliénation, même s'ils ont déjà été faits ou supportés durant une période imposable antérieure.

La case adéquate de la **colonne « Plus-value réalisée de plein gré »** doit être cochée s'il s'agit d'une plus-value réalisée de plein gré ; dans le cas contraire, il s'agit d'une plus-value forcée.

Cadre « Emplois en bateaux écologiques de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale »

Mentionner aux **colonnes** de ce cadre, les données demandées relatives aux emplois à prendre en considération pour exonérer les plus-values.

Aux **colonnes « Exercice-numéro d'ordre plus-value » et « Plus-value réalisée »**, indiquer quelles sont les plus-values concernées par les emplois effectués. L'ex. d'imp. à mentionner à la **colonne « Exercice-numéro d'ordre plus-value »** est celui au cours duquel la plus-value a été réalisée, tandis que le numéro d'ordre à mentionner est celui sous lequel cette plus-value a été reprise au cadre « Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale » du relevé 276 P produit pour ce même ex. d'imp. Inscrire en **colonne « Plus-value réalisée »** le montant de la plus-value (voir cadre « Plus-values sur bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale », du relevé y relatif).

Dans la **colonne « Description du emploi à prendre en considération »**, donner une description des emplois en indiquant également à quelles conditions (voir rubrique « Généralités », n° 2, premier alinéa, 3°) et à quelle norme écologique (voir rubrique « Généralités », n° 2, premier alinéa, 4°) le bateau visé répond. Les documents justificatifs requis doivent être tenus à la disposition de l'administration.